

C O D E X A L I M E N T A R I U S

NORMES ALIMENTAIRES INTERNATIONALES



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

NORME POUR LES CONCENTRÉS DE TOMATE TRAITÉS

CXS 57-1981

Adoptée en 1981. Révisée en 2007, 2017. Amendée en 2013, 2022, 2023.

Amendements de 2022

Suite aux décisions prises lors de la quarante-cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius en décembre 2022, des amendements ont été apportés à la section 8.4 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

Amendements de 2023

Suite aux décisions prises lors de la quarante-sixième session de la Commission du Codex Alimentarius en décembre 2023, des amendements ont été apportés à la section 9 Méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme (précédemment CAC/RS 57-1972) s'applique au produit tel qu'il est défini à la section 2 ci-dessous, lorsque ce produit est destiné à la consommation directe, y compris la restauration, ou au reconditionnement si besoin est. Elle s'applique également au produit lorsque celui-ci est destiné à subir une transformation ultérieure. Elle exclut les produits qui contiennent des graines et peaux tels que «tomates pour pizza» et autres produits «présentation maison» ainsi que les produits communément connus sous le nom de sauce tomate, sauce chili, ketchup ou autres produits semblables qui sont fortement assaisonnés, dont le degré de concentration varie et qui contiennent des ingrédients caractérisant tels que poivrons, oignons, vinaigre, etc., en quantités suffisantes pour changer d'une manière appréciable la saveur, l'arôme et le goût de la composante tomate.

2. DESCRIPTION

2.1 Définition du produit

La dénomination «concentré de tomates traité» désigne le produit:

- (a) préparé par concentration du liquideⁱ, ou de la pulpe, extrait de tomates substantiellement saines, mûres et rouges (*Lycopersicon esculentum* P. Mill), filtrées ou préparées de toute autre façon, de manière que le produit fini soit débarrassé des peaux et pépins, ainsi que des autres parties dures ou gros morceaux;
- (b) conservé par des procédés physiques.

La teneur minimaleⁱⁱ en matière sèche soluble naturelle totale doit être de 7 pour cent ou plus, mais non déshydratée sous forme de poudre sèche ou de flocons.

2.2. Dénomination des produits

Un concentré de tomates pourra être désignée sous l'appellation de «Purée de tomates» ou «Concentré de tomate» lorsqu'il satisfait aux exigences suivantes:

- 2.2.1 «**Purée de tomate**» - Concentré de tomates qui contient au minimum 7 pour cent mais au maximum 24 pour cent de matière sèche soluble naturelle totale.
- 2.2.2 «**Concentré de tomate**» - Concentré de tomates qui contient 24 pour cent ou plus de matière sèche soluble naturelle totale.

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

3.1 Composition

3.1.1 Ingrédients de base

Concentré de tomates traité tel que défini à la section 2.1.

3.1.2 Autres ingrédients autorisés

- (a) sel (chlorure de sodium) conformément à la *Norme pour le sel de qualité alimentaire* (CXS 150-1985)ⁱ;
- (b) épices et herbes aromatiques (comme les feuilles de basilic, etc.) et leurs extraits naturels;
- (c) jus de citron (concentré ou non concentré) utilisé à titre d'acidifiant;
- (d) eau.

3.2 Critères de qualité

Les concentrés de tomates traités doivent présenter une bonne saveur, une bonne odeur, une couleur rouge assez prononcée et une texture homogène (répartie également), caractéristiques du produit.

3.2.1 Définition des défauts

Les concentrés de tomates traités doivent être préparés conformément aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) à partir de matières et selon des méthodes telles que le produit soit substantiellement exempt de matières végétales étrangères ou substances similaires inadmissibles et presque exempt d'impuretés minérales.

ⁱ Pour la présente norme, le terme «liquide» ne représente pas le jus de fruits (y compris le jus de tomate), tel que défini dans la *Norme générale pour les jus et les nectars de fruits* (CXS 247-2005).

ⁱⁱ La mesure des concentrations se fait sur le produit sans sel ajouté.

Conformément à l'utilisation prévue, ces conditions sont remplies lorsque:

- (a) le produit est presque exempt de peaux de tomate inadmissibles;
- (b) le produit est presque exempt de pépins ou de fragments de pépins;
- (c) la présence de toute matière végétale étrangère autre que la peau et les pépins et autre que ceux utilisées comme assaisonnements ne peuvent être détectés à l'œil nu et peuvent seulement être vus au microscope;
- (d) le produit est presque exempt de taches foncées ou de particules en forme d'écaille.

3.2.2 Défauts et tolérances

3.2.2.1 Impuretés minéralesⁱⁱⁱ

La teneur en impuretés minérales ne dépasse pas 0,1 pour cent de la matière sèche soluble naturelle totale.

3.2.2.2 Acide lactique

La teneur (totale) en acide lactique (total) ne dépasse pas 1 pour cent de la matière sèche soluble naturelle totale.

3.2.2.3 Numération des moisissures

La numération des moisissures pour les concentrés de tomates se fera conformément à la législation du pays de vente au détail.

3.2.2.4 pH

Le pH doit être inférieur à 4,6.

3.3 Classification des unités «défectueuses»

Tout récipient qui ne répond pas aux exigences concernant la matière sèche soluble naturelle totale stipulées à la section 2.2 et/ou à une ou plusieurs des spécifications applicables en matière de qualité stipulées à la section 3.2 doit être considéré comme «défectueux».

3.4 Acceptation des lots

Un lot doit être considéré comme répondant aux spécifications applicables en matière de qualité définies à la section 3.2 lorsque:

- (a) le nombre des unités «défectueuses» définies à la section 3.3 ne dépasse pas le critère d'acceptation (c) du plan d'échantillonnage approprié, en fonction d'un NQA de 6,5; et
- (b) les tolérances maximales pour la numération des moisissures ne sont pas dépassées (voir la section 3.2.2.3).

Ces critères d'acceptation ne s'appliquent pas aux récipients non destinés à la vente au détail.

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seulement certains régulateurs d'acidité tels qu'indiqués dans le tableau III de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995)² sont admissibles pour l'emploi dans les aliments conformément à cette norme.

5. CONTAMINANTS

- 5.1** Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de la *Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale* (CXS 193-1995)³.
- 5.2** En raison de la concentration du produit, la détermination des limites maximales de contaminants doit prendre en compte la teneur en matière sèche soluble naturelle totale, la valeur de référence étant de 4,5 pour cent pour les fruits frais.
- 5.3** Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de résidus pour les pesticides fixées par la Commission du Codex Alimentarius.
- 5.4** En raison de la concentration du produit, la détermination des limites maximales de résidus de pesticides doit prendre en compte la teneur en matière sèche soluble naturelle totale, la valeur de référence étant de 4,5 pour cent pour les fruits frais.

ⁱⁱⁱ Sable, sol et autres impuretés non solubles dans l'acide chlorhydrique.

6. HYGIÈNE

- 6.1 Il est recommandé de préparer et manipuler les produits couverts par les dispositions de cette norme conformément aux sections appropriées des *Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CXC 1-1969)⁴ et d'autres documents du Codex pertinents tels que les codes d'usages en matière d'hygiène et les codes d'usages.
- 6.2 Les produits doivent être conformes à tout critère microbiologique établi en conformité avec les *Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments* (CXG 21-1997)⁵.

7. POIDS ET MESURES^{iv}

7.1 Remplissage du récipient

7.1.1 Remplissage minimal

Le récipient doit être bien rempli de produit qui ne doit pas occuper moins de 90 pour cent (moins tout espace supérieur nécessaire selon les bonnes pratiques de fabrication) de la capacité en eau du récipient. La capacité en eau du récipient correspond au volume d'eau distillée, à 20 °C, que contient le récipient une fois complètement rempli et fermé.

7.1.2 Classification des unités «défectueuses»

Tout récipient qui ne répond pas aux spécifications requises à la section 7.1.1 en ce qui concerne le remplissage minimal doit être considéré comme «défectueux».

7.1.3 Acceptation des lots

Un lot doit être considéré comme remplissant les conditions requises à la section 7.1.1 lorsque le nombre d'unités «défectueuses» requises à la section 7.1.2 ne dépasse pas le critère d'acceptation (c) du plan d'échantillonnage approprié, en fonction d'un NQA de 6,5.

8. ÉTIQUETAGE

- 8.1 Le produit couvert par les dispositions de la présente norme doit être étiqueté conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)⁶. En outre, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables:

8.2 Nom du produit

Le nom du produit doit être:

- (a) «Purée de tomate» pour un produit dont la concentration en matière sèche soluble naturelle totale est égale ou supérieure à 7 pour cent (minimum) mais inférieure à 24 pour cent;
- (b) «Concentré de tomate» pour un produit dont la concentration en matière sèche soluble naturelle totale est égale ou supérieure à 24 pour cent; ou
- (c) Un autre dénomination utilisé habituellement par un pays accompagnée d'une déclaration du pourcentage en matière sèche soluble naturelle totale;
- (d) Si un ingrédient ajouté, tel que défini à la section 3.1.2, change la saveur caractéristique du produit, le nom de l'aliment doit être accompagné de la mention «aromatisé avec X», comme il convient.

8.3 Déclaration du pourcentage de matière sèche soluble naturelle totale

Le pourcentage de matière sèche peut être déclaré sur l'étiquette par l'un des deux moyens suivants:

- (a) le pourcentage minimal de matière sèche soluble naturelle totale (par exemple «Matière sèche – minimum 20 pour cent»);
- (b) un écart ne dépassant pas 2 pour cent de la matière sèche soluble naturelle totale (par exemple «Matière sèche – 20 pour cent à 22 pour cent»).

8.4 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la *Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021)⁷.

9. MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

Pour vérifier la conformité avec cette Norme, on utilisera les méthodes d'analyse et d'échantillonnage figurant dans les *Méthodes d'analyse et d'échantillonnage recommandées* (CXS 234-1999)⁸ se rapportant aux dispositions de cette Norme.

^{iv} Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux récipients non destinés à la vente au détail.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

-
- ¹ FAO et OMS. 1985. *Norme pour le sel de qualité alimentaire*. Norme du Codex Alimentarius, n° CXS 150-1985. Commission du Codex Alimentarius. Rome.
- ² FAO et OMS. 1995. *Norme générale pour les additifs alimentaires*. Norme du Codex Alimentarius, n° CXS 192-1995. Commission du Codex Alimentarius. Rome.
- ³ FAO et OMS. 1995. *Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale*. Norme du Codex Alimentarius, n° CXS 193-1995. Commission du Codex Alimentarius. Rome.
- ⁴ FAO et OMS. 1969. *Principes généraux d'hygiène alimentaire*. Code d'usages du Codex Alimentarius, n° CXC 1-1969. Commission du Codex Alimentarius. Rome.
- ⁵ FAO et OMS. 1997. *Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments*. Directive du Codex Alimentarius, n° CXG 21-1997. Commission du Codex Alimentarius. Rome.
- ⁶ FAO et OMS. 1985. *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*. Norme du Codex Alimentarius, n° CXS 1-1985. Commission du Codex Alimentarius. Rome.
- ⁷ FAO et OMS. 2021. *Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail*. Norme du Codex Alimentarius, n° CXS 346-2021. Commission du Codex Alimentarius. Rome.
- ⁸ FAO et OMS. 1999. *Méthodes d'analyse et d'échantillonnage recommandées*. Norme du Codex Alimentarius, n° CXS 234-1999. Commission du Codex Alimentarius. Rome.